

ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et les  
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES  
A CETTE COMMUNAUTE

RECUEIL DE TEXTES

II / 1

1er juin 1965 - 31 mai 1966

LE CONSEIL D'ASSOCIATION

**ASSOCIATION  
entre la  
COMMUNAUTE ECONOMIQUE EUROPEENNE  
et les  
ETATS AFRICAINS ET MALGACHE ASSOCIES  
A CETTE COMMUNAUTE**

**RECUEIL DE TEXTES**

**II / 1**

**1er juin 1965 - 31 mai 1966**

**LE CONSEIL D'ASSOCIATION**

## S O M M A I R E

### **ACTES DU CONSEIL (1)**

Décision n° 5/66 du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre I de la Convention d'Association et aux méthodes de coopération administrative

Décision n° 6/66 du Conseil d'Association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé

Décision n° 7/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour apporter des modifications à la Décision n° 6/66 du Conseil d'Association

---

#### **(1) Les Décisions**

- n° 8/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation de son deuxième rapport annuel d'activité
- n° 9/66 du Conseil d'Association portant délégation de compétences au Comité d'Association pour procéder à l'approbation du compte des frais de la Cour arbitrale et prescrire son remboursement
- n° 10/66 du Conseil d'Association relative aux frais de fonctionnement de la Cour arbitrale

la Résolution n° 1/66 du Conseil d'Association sur l'orientation générale de la coopération financière et technique et  
le Règlement de procédure de la Cour arbitrale  
font l'objet du Recueil de textes n° II/2.

DECISION N° 5/66  
du Conseil d'Association  
relative à la définition de la notion de  
"produits originaires"  
pour l'application du Titre I  
de la Convention d'Association  
et aux méthodes de coopération administrative

---

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment les dispositions de son Titre I,

VU l'Accord relatif aux produits relevant de la Communauté européenne du charbon et de l'acier annexé à ladite Convention d'Association,

VU la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres relative aux produits nucléaires et annexée à l'Acte final de ladite Convention (Annexe VII),

VU le Protocole n° 3 relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

VU le projet de la Commission de la Communauté économique européenne,

VU la délégation de pouvoir donnée au Comité d'Association par le Conseil d'Association lors de sa deuxième session le 7 avril 1965 en vue de la mise en œuvre du Protocole n° 3 à la Convention de Yaoundé relatif à la notion de "produits originaires" pour l'application de la Convention d'Association,

CONSIDERANT que la définition de la notion de "produits originaires" a pour but de permettre de distinguer les produits qui ont droit, à l'importation dans les Etats membres ou dans les Etats associés, au bénéfice du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention d'Association, de ceux qui ne sont pas admis au bénéfice de ce régime,

CONSIDERANT que du contenu de cette définition dépend dans une large mesure le développement harmonieux des relations économiques entre les Etats associés et la Communauté économique européenne, compte tenu des intérêts légitimes et de la situation économique et industrielle des Parties contractantes à l'Association et du désir de favoriser la consommation des produits originaires des Etats associés tel qu'il a été exprimé dans la déclaration des Représentants des Gouvernements des Etats membres figurant à l'Annexe VIII à l'Acte final de la Convention d'Association,

CONSIDERANT que, pour ces raisons, les produits entièrement obtenus dans un Etat membre ou dans un Etat associé doivent en toute hypothèse bénéficier du régime préférentiel,

CONSIDERANT qu'il doit en être de même pour les marchandises obtenues dans un Etat associé et destinées à l'exportation vers un Etat membre, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits entièrement obtenus dans les autres Etats associés ou dans les Etats membres, chacun des Etats membres importateurs accordant à ces derniers produits le bénéfice du régime préférentiel,

CONSIDERANT, par contre, que cette assimilation n'est possible à l'égard des marchandises obtenues dans un Etat membre et destinées à l'exportation vers un Etat associé déterminé, qu'à condition que les produits entrés dans leur fabrication soient eux-mêmes entièrement obtenus dans les autres Etats membres, dans l'Etat associé de destination ou dans les autres Etats associés formant une union douanière avec ce dernier, de tels produits bénéficiant en tout cas de la préférence en cas d'importation directe,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable de faire en outre bénéficiar du régime préférentiel les marchandises obtenues dans une des Parties contractantes, dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux visés aux considérants précédents, à condition que ces derniers aient fait l'objet d'une transformation ou d'une ouvraison suffisante pour modifier d'une manière essentielle leur nature et entraîner une augmentation importante de leur valeur ; que seules de telles conditions justifient l'application du régime préférentiel à l'intégralité d'une marchandise ainsi obtenue, la définition de la notion de "produits originaires" ne devant pas avoir pour effet d'empêcher les tarifs douaniers et les autres mesures de protection économique d'assurer leur fonction vis-à-vis des pays tiers à l'Association,

CONSIDERANT que ce principe doit être traduit dans des règles simples en garantissant une application uniforme dans toute l'Association et que ce but peut être atteint par l'application d'un critère basé sur le changement de position tarifaire et assorti de corrections appropriées,

CONSIDERANT que les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation doivent avoir la certitude que les produits présentés à l'importation remplissent les conditions prévues par la présente décision ; que cette certitude nécessite la connaissance des faits ayant conféré à la marchandise le caractère de "produits originaires", faits que les autorités douanières de l'Etat associé ou de l'Etat membre d'exportation sont les plus aptes à établir ; que, dès lors, il est nécessaire qu'une coopération administrative étroite s'instaure entre lesdites autorités,

CONSIDERANT qu'il est souhaitable que cette coopération administrative s'exerce selon des méthodes analogues à celles déjà expérimentées dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté économique européenne,

DECIDE :

TITRE I - Dispositions relatives à la définition de la notion de "produits originaires"

Article premier

Pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention d'Association du 20 juillet 1963 entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté sont considérés :

1. comme produits originaires des Etats membres, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat associé d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus dans les Etats membres ;
  - b) les produits obtenus dans les Etats membres et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires au sens de la présente décision, de l'Etat associé de destination ou des autres Etats associés qui bénéficient, dans l'Etat associé de destination, du même régime que les Etats membres de la Communauté économique européenne ;

2. comme produits originaires des Etats associés, sous réserve d'avoir été transportés directement, au sens de l'article 5, dans l'Etat membre d'importation :
  - a) les produits entièrement obtenus dans un Etat associé,
  - b) les produits obtenus dans un Etat associé et dans la fabrication desquels sont entrés des produits autres que ceux visés à l'alinéa a), à condition que lesdits produits aient fait l'objet d'ouvrages ou transformations suffisantes au sens de l'article 3. Cette condition n'est toutefois pas exigée en ce qui concerne les produits originaires, au sens de la présente décision, des Etats membres ou d'autres Etats associés.

Les produits figurant à l'Annexe IV sont temporairement exclus de l'application de la présente décision.

### Article 2

Sont considérés, au sens de l'article premier, paragraphe 1 a) et paragraphe 2 a), comme "entièrement obtenus", soit dans les Etats membres, soit dans les Etats associés :

- a) les produits minéraux extraits de leur sol ;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés ;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés ;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y font l'objet d'un élevage ;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées ;
- f) les produits marins extraits de la mer par leurs bateaux ;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recueillis et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières ;
- h) les marchandises qui y sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ou de leurs dérivés.

Article 3

Pour l'application des dispositions de l'article premier, paragraphes 1 b) et 2 b), sont considérées comme suffisantes :

- a) les ouvraisons ou transformations qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle afférente à chacun des produits mis en oeuvre, à l'exception, toutefois, de celles qui sont reprises à la liste A et auxquelles s'appliquent les dispositions particulières à cette liste ;
- b) les ouvraisons ou transformations reprises à la liste B.

Par positions tarifaires, on entend celles de la nomenclature de Bruxelles pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

Article 4

Lorsque les listes A et B établies en application de l'article 3 disposent que les marchandises obtenues dans un Etat membre ou un Etat associé n'en sont considérées comme originaires qu'à condition que la valeur des produits mis en oeuvre n'excède pas un pourcentage déterminé de la valeur des marchandises obtenues, les valeurs à prendre en considération pour la détermination de ce pourcentage sont :

- d'une part :

en ce qui concerne les produits dont il est justifié qu'ils ont été importés : leur valeur en douane au moment de l'importation, soit à titre définitif, soit à titre temporaire ;

en ce qui concerne les produits d'une origine indéterminée : le premier prix vérifiable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication ;

- d'autre part, le prix ex-usine des marchandises obtenues, déduction faite des taxes intérieures restituées ou à restituer en cas d'exportation.

### Article 5

Sont considérés comme transportés directement de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation :

a) les produits dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays ;

b) les produits dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou transbordement dans un tel pays pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé ;

c) les produits qui, sans être couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou un Etat associé, empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sous réserve que la traversée de ces pays soit justifiée par des raisons géographiques au sens de la note explicative n° 6 et que soient remplies les conditions qui y sont fixées.

TITRE II - Dispositions relatives à l'organisation de méthodes de coopération administrative

Article 6

Les "produits originaires" au sens de la présente décision sont admis, dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention sur présentation d'un certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 délivré par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation.

Article 7

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 n'est délivré que sur demande écrite de l'exportateur établie sur le modèle prescrit à cet effet.

Article 8

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 est visé lors de l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte par les autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation. Il est tenu à la disposition de l'exportateur dès que l'exportation réelle est effectuée ou assurée.

A titre exceptionnel, le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 peut également être visé après l'exportation des marchandises auxquelles il se rapporte, lorsqu'il n'a pas été produit lors de cette exportation par suite d'une erreur ou d'une omission involontaire. Dans ce cas, le certificat est revêtu d'une mention spéciale indiquant les conditions dans lesquelles il a été visé.

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 ne peut être visé que dans le cas où il est susceptible de constituer le titre justificatif pour l'application du régime préférentiel prévu par le Titre I de la Convention.

Article 9

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date du visa de la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'exportation, au bureau de douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation où la marchandise est présentée.

Article 10

Le certificat de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 doit être établi sur un formulaire dont un spécimen est annexé à la présente décision. Il est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention, et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur. Il est établi à la machine à écrire ou à la main ; dans ce dernier cas, il doit être rempli à l'encre et en lettres majuscules.

Le format du certificat est de 21 x 30 cm. Le papier à utiliser est un papier sans pâtes mécaniques, collé pour écriture et pesant au minimum 64 grammes au m<sup>2</sup>. Il est revêtu d'une impression de fond guillochée de couleur verte rendant apparentes toutes les falsifications par moyens mécaniques ou chimiques.

Le recto de chaque certificat comporte une diagonale formée de trois bandes bleues, d'une largeur de 3mm chacune et allant du coin inférieur gauche au coin supérieur droit.

Les Etats membres et les Etats associés peuvent se réservier l'impression des certificats ou en confier le soin à des imprimeries ayant reçu leur agrément. Dans ce dernier cas, référence à cet agrément doit être faite sur chaque formulaire. En outre, chaque certificat doit être revêtu du signe distinctif attribué à l'imprimerie agréée, ainsi que d'un numéro de série destiné à l'individualiser.

Article 11

Dans l'Etat membre ou l'Etat associé d'importation, le certificat de circulation des marchandises est produit aux autorités douanières selon les modalités prévues par sa réglementation. Lesdites autorités ont la faculté d'en réclamer une traduction. Elles peuvent en outre exiger que la déclaration d'importation soit complétée par une mention de l'importateur attestant que les marchandises remplissent les conditions requises pour l'application des dispositions du Titre I de la Convention.

Article 12

1. Les Etats membres et les Etats associés admettent comme "produits originaires" au bénéfice des dispositions du Titre I de la Convention, sans qu'il y ait lieu de produire un certificat de circulation du modèle A.Y.1, les marchandises qui font l'objet de petits envois adressés à des particuliers ou contenus dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dès lors qu'elles sont déclarées comme répondant aux conditions requises pour l'application de ces dispositions et qu'il n'existe aucun doute quant à la sincérité de cette déclaration.

2. Sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui :

- présentent un caractère occasionnel,
- portent exclusivement sur des marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des destinataires ou des voyageurs, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature et leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial,
- et sont constituées de marchandises dont la valeur globale n'est pas supérieure :
  - à 60 unités de compte en ce qui concerne les petits envois,
  - à 200 unités de compte en ce qui concerne le contenu des bagages personnels des voyageurs.

Article 13

En vue d'assurer une correcte application des dispositions du présent Titre, les Gouvernements des Etats membres et des Etats associés se prêtent mutuellement assistance, par l'entremise de leurs administrations douanières respectives, pour le contrôle de l'authenticité et de la régularité des certificats.

Les méthodes de coopération administrative nécessaires sont arrêtées simultanément à la présente décision et entrent en vigueur en même temps qu'elle.

TITRE III - Dispositions finales

Article 14

Il est procédé annuellement à l'examen de l'application de la présente décision et de ses effets économiques, en vue d'y apporter toutes adaptations estimées nécessaires.

Cet examen peut en outre être effectué à intervalles plus rapprochés à la demande, soit de la Communauté économique européenne, soit des Etats associés.

Article 15

Les notes explicatives, les listes A et B, la liste des produits exclus provisoirement de l'application de la présente décision et le modèle de certificat de circulation des marchandises A.Y.1, annexés à la présente décision, en font partie intégrante.

Article 16

Les Etats membres et les Etats associés prennent toutes mesures nécessaires pour que les certificats de circulation des marchandises du modèle A.Y.1 puissent être délivrés à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

Les certificats d'origine délivrés sous l'empire de la recommandation de la Commission de la Communauté Economique Européenne en date du 10 décembre 1958 et relative à la mise en œuvre des dispositions de l'article 133 du Traité resteront valables à condition, toutefois, qu'ils soient délivrés au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de la présente décision et produits aux autorités douanières des Etats membres ou des Etats associés d'importation au plus tard cinq mois après l'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 17

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le  
1er juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966  
Le Président du Comité d'Association

A. BORSCHETTE

ANNEXE I

NOTES EXPLICATIVES

ANNEXE I

Note 1 - ad article premier :

L'expression "dans les Etats membres" ou "dans un Etat associé" couvrent également les eaux territoriales.

Les bateaux opérant en haute mer, y compris les "navires-usines", à bord desquels est effectuée la transformation ou l'ouvraison des produits de leur pêche, sont réputés faire partie du territoire de l'Etat membre ou de l'Etat associé auquel ils appartiennent, sous réserve qu'ils remplissent les conditions visées par la note explicative n° 4.

Note 2 - ad article premier :

Pour déterminer si une marchandise est origininaire d'un Etat membre ou d'un Etat associé, il n'est pas recherché si les produits énergétiques, les installations, les machines et les outils utilisés pour l'obtention de cette marchandise sont ou non originaires de pays tiers.

Note 3 - ad article premier :

Les emballages sont considérés comme formant un tout avec les marchandises qu'ils contiennent. Cette disposition n'est toutefois pas applicable aux emballages qui ne sont pas d'un type usuel pour le produit emballé et qui ont une valeur d'utilisation propre d'un caractère durable, indépendamment de leur fonction d'emballage.

ANNEXE I

Note 4 - ad article 2 f) :

L'expression "leurs bateaux" ne s'applique qu'à l'égard des bateaux :

- qui sont immatriculés ou enregistrés dans un Etat membre ou un Etat associé ;

- qui battent pavillon d'un Etat membre ou d'un Etat associé ;

- qui appartiennent pour moitié au moins à des ressortissants des pays parties à l'Association ou à une société dont le siège principal est situé dans un tel pays, dont le ou les gérants, le président du conseil d'administration ou de surveillance et la majorité des membres de ces conseils sont des ressortissants des pays parties à l'Association et dont, en outre, en ce qui concerne les sociétés de personnes ou les sociétés à responsabilité limitée, la moitié du capital au moins appartient à des Etats parties à l'Association, à des collectivités publiques ou à des nationaux desdits Etats ;

- dont l'état-major est entièrement composé de ressortissants de pays parties à l'Association ;

- et dont l'équipage est composé, dans une proportion de 75 % au moins, de ressortissants des pays parties à l'Association.

ANNEXE I

Note 5 - ad article 4 :

On entend par "prix ex-usine" le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouvraison ou la transformation suffisante. Lorsque cette ouvraison ou transformation s'est effectuée successivement dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

Note 6 - ad article 5 c) :

1. Aux fins de l'application de l'article 5 c), l'emprunt par des marchandises échangées entre les Etats membres et les Etats associés du territoire d'un ou de plusieurs pays non parties à la Convention visés ci-après est justifié pour des raisons géographiques lorsque cet emprunt est motivé par la nécessité du débarquement ou de l'embarquement des marchandises aux ports de :

Beira (Afrique orientale portugaise)

en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Durban, Cape Town,  
Port Elisabeth (Afrique du Sud)

en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Alger, Bône, Oran  
(Algérie)

en ce qui concerne les échanges avec le Niger

Lobito (Angola)

en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie

en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal

Tema, Takoradi, Accra  
(Ghana)

en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta

ANNEXE I

Bata (Guinée espagnole)	en ce qui concerne les échanges avec le Gabon
Conakry (Guinée)	en ce qui concerne les échanges avec le Mali
Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda
Tripoli (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad
Burutu, Wari (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad
Calabar (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun
Lagos, Apapa (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad
Port Harcourt (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad
Port Soudan (Soudan)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad
Dar-ès-Salam (Tanganyika)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

2. Lors de l'emprunt du territoire des pays non parties à la Convention susvisés, les produits originaires d'un Etat membre ou d'un Etat associé

- doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mis en libre pratique ;

ANNEXE I

- ne doivent faire l'objet, pendant la durée de leur séjour, que des manipulations destinées à assurer leur conservation en l'état.

La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production aux autorités douanières de l'Etat membre ou de l'Etat associé de destination d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :

- une description exacte de la marchandise ;
  - la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs ;
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises
- ou, à défaut, de tout autre document jugé probant par cet Etat.

Note 7 - ad article 8 :

En ce qui concerne les exportations des Etats associés effectuées dans les conditions de l'article 5 c) de la décision du Conseil d'Association et dont la destination finale définitive n'est pas connue au moment de la sortie de l'Etat associé exportateur, il peut être délivré à l'égard de ces marchandises un certificat de circulation A.Y.1 provisoire. Celui-ci est remplacé ultérieurement par un

ANNEXE I

certificat de circulation A.Y.1 définitif ou, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement, par plusieurs de ces certificats, lorsque la preuve est fournie aux autorités douanières qui ont établi le certificat primitif que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

Le certificat provisoire doit être établi sur le modèle prescrit par l'article 10. Il doit porter, sous la rubrique "observations", la mention "PROVISOIRE" à l'encre rouge et en lettres majuscules.

Le certificat de circulation provisoire est exclusivement destiné à permettre aux autorités douanières qui l'ont délivré de viser des certificats de circulation définitifs.

Note 8 - ad article 8 :

Lorsqu'un certificat de circulation du modèle A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

---

ANNEXE II

L I S T E A

Liste des ouvraisons ou transformations entraînant un  
changement de position tarifaire,  
mais qui ne confèrent pas le caractère de  
"produits originaires"  
aux produits qui les subissent, ou qui ne le  
confèrent qu'à certaines conditions

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les n°s du tarif douanier	Tous les produits	<p>1. Les manipulations destinées à assurer la conservation en l'état des marchandises pendant leur transport et leur stockage (aération, étendage, séchage, réfrigération, mise dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances, extraction de parties avariées et opérations similaires).</p> <p>2. Les opérations simples de dépoussiérage, de criblage, de triage, de classement, d'assortiment (y compris la composition de jeux de marchandises), de lavage, de peinture, de découpage.</p> <p>3. a) Les changements d'emballage et les divisions et réunions de colis ;</p>

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les produits	Tous les produits du tarif douanier (suite)	<p>3. b) la simple mise en bouteilles, en flacons, en sacs, en étuis, en boîtes, sur planchettes, etc ... et toutes autres opérations simples de conditionnement.</p> <p>4. L'apposition sur les produits eux-mêmes ou sur leurs emballages de marques, d'étiquettes ou d'autres signes distinctifs similaires.</p> <p>5. Le simple mélange de produits, même d'espèces différentes, dès lors qu'un ou plusieurs composants du mélange ne répondent pas aux conditions établies par le Conseil d'Association pour pouvoir être considérés comme originaires, soit des Etats membres, soit des Etats associés.</p>	

## ANNEXE II

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire(s)" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Tous les n° du tarif douanier (suite)	Tous les produits	<p>6. La simple réunion de parties d'articles en vue de constituer un article complet.</p> <p>7. Le cumul de deux ou plusieurs opérations reprises aux points 1 à 6 ci-dessus.</p> <p>8. L'abattage des animaux.</p>
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés	Salaison, mise en saumure, séchage ou fumage de viandes et abats comestibles des n° 02.01 et 02.04

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
04.02	Lait et crème de lait, conservés, concentrés ou sucrés	Mise en conserve, concentration du lait ou de la crème de lait du n° 04.01, ou addition de sucre à ces produits.
04.03	Beurre	Fabrication à partir de lait ou de crème
04.04	Fromages et caillébotte	Fabrication à partir de produits des n°s 04.01, 04.02 et 04.03
07.02	Légumes et plantes potagères, cuits ou non, à l'état congelé	Congélation de légumes et plantes potagères
07.03	Légumes et plantes potagères préservés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances, de légumes et de plantes potagères du n° 07.01

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation		
07.04	Légumes et plantes potagères desséchées, déshydratées ou évaporées, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées, mais non autrement préparées	Séchage, déshydratation, évaporation, coupage, broyage, pulvérisation des légumes et plantes potagères des n°s 07.01 à 07.03 inclus	
08.10	Fruits, cuits ou non, à l'état congelé, sans addition de sucre	Congélation de fruits	Mise dans l'eau salée ou additionnée d'autres substances des n°s 08.01 à 08.09 inclus
08.11	Fruits présentés dans l'eau salée, soufrée ou additionnée d'autres substances servant à assurer provisoirement leur conservation, mais non spécialement préparés pour la consommation immédiate.		
08.12	Fruits séchés (autres que ceux des n°s 08.01 à 08.05 inclus)	Séchage de fruits	

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
11.01	Farines de céréales	Fabrication à partir de céréales
11.02	Gruaux, semoules ; grains mondés, perlés, concassés, aplatis (y compris les flocons), à l'exception du riz pelé, glacé, poli ou en brisures ; germes de céréales, même en farines	Fabrication à partir de céréales
11.03	Farines des légumes secs repris au n° 07.05	Fabrication à partir de légumes secs
11.04	Farines des fruits repris au Chapitre 8	Fabrication à partir de fruits du Chapitre 8
11.05	Farine, semoule et flacons de pommes de terre	Fabrication à partir de pommes de terre
11.06	Farines et semoules de sago, de manioc, d'arrow-root, de salép et d'autres racines et tubercules repris au n° 07.06	Fabrication à partir de produits du n° 07.06
11.07	Malt, même torréfié	Fabrication à partir d'orge

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
11.08	Amidons et féculles ; inuline	Fabrication à partir de céréales du Chapitre 10, de pommes de terre ou d'autres produits du Chapitre 7
11.09	Gluten et farine de gluten, même torréfiés	Fabrication à partir de céréales ou de farines de céréales
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fondue	Obtention à partir de produits du n° 02.05
15.02	Suifs (des espèces bovine, ovine et caprine) bruts ou fondues, y compris les suifs dits "premiers jus"	Obtention à partir de produits du n° 02.05

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
15.06	Autres graisses et huiles animales (huile de pied de bœuf, graisses d'os, graisses de déchets, etc ...)	Obtention à partir de produits du Chapitre 2
16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang	Fabrication à partir de produits du Chapitre 2

ANNEXE II

- 10 -

Produits obtenus		Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
17.02	Autres sucre : sirops : succédanés du miel, même mélangés de miel naturel; sucre et mélasse carmelisées	Fabrication à partir de produits de toutes sortes
17.04	Sucreries sans cacao	Fabrication à partir d'autres produits du Chapitre 17
17.05	Sucres ; sirops et mélasse aromatisés ou additionnés de colorants (y compris la sucre vanillé ou vanilliné), à l'exclusion des jus de fruits additionnés de sucre en toutes proportions	Fabrication à partir de tous produits

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
18.06	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao	Fabrication pour laquelle est utilisé du cacao en fève dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que les produits du Chapitre 17 utilisés soient des "produits originaires"
19.02	Préparations pour l'alimentation des enfants ou pour usages diététiques ou culinaires, à base de farines, amidon, féculles ou extraits de malt, même additionnées de cacao dans une proportion inférieure à 50 % en poids	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait et sucres

ANNEXE II

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
19.03	Pâtes alimentaires		Obtention à partir de blé dur
19.04	Tapioca, y compris celui de féculle de pommes de terre	Fabrication à partir de produits divers	
19.05	Produits à base de céréales obtenus par le soufflage ou le grillage : "puffed-rice", "corn-flakes" et analogues	Fabrication à partir de produits divers	
20.01	Légumes, plantes potagères et fruits préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique, avec ou sans sel, épices, moutarde ou sucre		Conservation des légumes, frais ou congelés ou conservés provisoirement ou conservés au vinaigre
20.02	Légumes et plantes potagères préparés ou conservés sans vinaigre ou acide acétique		Conservation des légumes, frais ou congelés

ANNEXE II

No du tarif douanier	Désignation	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	"produits originaires" conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
20.03	Fruits à l'état congelé, additionnés de sucre			Fabrication à partir de fruits "originaires" du Chapitre 8 et de produits "originaires" du Chapitre 17
20.06	Fruits autrement préparés ou conservés avec ou sans addition de sucre ou d'alcool			Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8, 17 et 22
ex 20.07	Jus de fruits non fermentés sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre			Fabrication à partir de produits "originaires" des Chapitres 8 et 17

ANNEXE II

N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
ex 21.01	Chicorée torréfiée et ses extraits	Fabrication à partir de racines de chicorée fraîches ou séchées
ex 22.09	Alcool éthylique non dénaturé de moins de 80°	Adjonction d'eau à l'alcool éthylique de la position 22.08 ou mélanges entre eux d'alcools des positions 22.08 et 22.09
22.10	Vinaigres comestibles et leurs succédanés comestibles	Fabrication à partir d'accool ou de vin
23.04	Tourteaux, grignons d'olives et autres résidus de l'extraction des huiles végétales, à l'exclusion des liens ou fèces	Fabrication à partir de produits divers

ANNEXE II

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
23.07	Préparations fourragères mélassées ou sucrées et autres aliments préparés pour animaux; autres préparations utilisées dans l'alimentation des animaux (adjutants, etc ...)	Fabrication à partir de céréales et dérivés, viandes, lait, sucre et mielasse
ex 28.13	Acide bromhydrique	Toutes fabrications à partir de produits n° 28.01
ex 28.19	Oxyde de zinc	Toutes fabrications à partir de produits n° 79.01

ANNEXE II

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier		
ex 28.27	Oxyde de plomb	Toutes fabrications à partir de produits du n° 78.01
ex 28.28	Hydroryde de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.42
ex 28.29	Fluoture de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42
ex 28.30	Chlorure de lithium	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.28 et 28.42
ex 28.31	Bromures	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13
ex 28.38	Sulfate d'aluminium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.20

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 28.42	Carbonate de lithium	Toutes fabrications à partir de produits du n° 28.28
ex 29.02	Bromures organiques	Toutes fabrications à partir de produits des n°s 28.01 et 28.13
ex 29.02	Dichlorodiphényltrichloroéthane	Transformation de l'éthanol en chloral et condensation du chloral avec le monochlorobenzol
ex 29.35	Pyridine; alpha-picoline; bêta-picoline; gamma-picoline	Transformation de l'acétylene en aldéhyde acétique et transformation de l'aldéhyde acétique en pyridine ou picoline
ex 29.35	Vinylpyridine	Transformation de l'aldéhyde acétique en picolines et transformation des picolines en vinylpyridine
ex 29.38	Acide nicotinique (vitamine PP)	Transformation de l'aldéhyde acétique en bêta-picoline et transformation de la bêta-picoline en acide nicotinique

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 30.03	Antibiotiques	Toutes fabrications à partir d'antibiotiques du n° 29.44	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
31.05	Autres engrâis; produits du présent Chapitre présentés soit en tablettes, pastilles et autres formes similaires, soit en emballages d'un poids brut maximum de 10 kg		
32.06	Teques colorantes	Toutes fabrications à partir de matières des n°s 32.04 et 32.05	
32.07	Autres matières colorantes; produits inorganiques du genre de ceux utilisés comme "lusinophores"		Le mélange d'oxydes ou de sels du Chapitre 28 avec des charges telles que sulfate de baryum, craie, carbonate de baryum et blanc satin

ANNEXE II

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
35.05	Dextrines; amidons et féculles solubles ou torréfiés; colles d'amidon ou de férule	Toutes fabrications à partir de produits divers	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
38.11	Désinfectants, insecticides, fongicides, herbicides, antiron-geurs, antiparasitaires et similaires présentés à l'état de préparations ou dans des formes ou emballages de vente au détail ou présentés sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et pa-liers tue-mouches		

ANNEXE II

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
	38.12	Paravents préparés, ap- prêts préparés et pré- parations pour le mor- dançage, du genre de ceux utilisés dans l'in- dustry textile, l'in- dustry du papier, l'in- dustry du cuir ou des industries similaires	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
	38.13	Compositions pour le décapage des métaux; flux à souder et autres compositions auxiliaires pour le soudage des métaux; pâtes et poudres à souder composées de métal d'apport et d'autres produits; compositions pour l'enrobage ou le fourrage des électrodes et baguettes de sondage	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro-duit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation		
ex 38.14	Préparations antidétoxifiantes, inhibiteurs d'oxydation, additifs peptisants, améliorants de viscosité, additifs anticorrosifs, et autres additifs préparés similaires pour huiles minérales, à l'exclusion des additifs préparés pour lubrifiants	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.15	Compositions dites "accélérateurs de vulcanisation"	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
38.17	Compositions et charges pour appareils extincteurs; grenades et bombes extinctrices	Solvants et diluants composés pour vernis ou produits similaires	
38.18			

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
ex 38.19	Mélanges non agglomérés de carbures métalliques; compositions en pâtes pour électrodes, à base de matière carbonnée; compositions pour accumulateurs, à base d'oxyde de cadmium ou à base d'hydroxyde de nickel; "autres" produits (produits de la sous-position 38.19 Q, du Tarif douanier des Communautés européennes)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	
39.07	Ouvrages en matières des n°s 39.01 à 39.06 inclus	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles	Ouvraison des matières plastiques artificielles, des éthers et esters de la cellulose, des résines artificielles

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
40.05	Plaques, feuilles et bandes de caoutchouc, naturel ou synthétique, non vulcanisé	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du pro- duit fini

ANNEXE II

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
41.08		Cuir et peaux vernis ou métallisées	Vernissage ou métallisa- tion des peaux des n° 41.02 à 41.07 inclus (autres que peaux de métis des Indes et peaux de chèvres des Indes, simplement tannées à l'aide de substances végétales, même ayant subi d'autres préparations, mais manifestement non utilisables, en l'état, pour la fabrication d'ouvrages en cuirs), la valeur des peaux utilisées n'excédant pas 50 % de la valeur du produit fini	

ANNEXE II

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
43.03		Pelleteries ouvertes ou confectionnées (fourrures)	Confection de fourrures effectuées à partir de pelletteries en nappes, sacs, carrés, croix et similaires (ex 43.02)	
44.21		Caisses, caissettes, cageots, cylindres et emballages similaires complets en bois, montés ou bien non montés, même avec parties assemblées		Fabrication à partir de planches non coupées à dimensions
45.03		Ouvrages en liège naturel		Fabrication à partir de produits du n°45.01
48.06		Papiers et cartons simplement réglés, lignés ou quadrillés, en rouleaux ou en feuilles		Fabrication à partir de pâtes à papier

Produits obtenus	No du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
48.14		Articles de correspondance ; papier à lettres en blocs, enveloppes, cartes-lettres, cartes postales non illustrées et cartes pour correspondance; boîtes, pochettes et présentations similaires, en papier ou cartons, renfermant un assortiment d'articles de correspondance	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.15		Autres papiers et cartons découpés en vue d'un usage déterminé	Fabrication à partir de pâtes à papier	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
48.16		Boîtes, sacs, pochettes, cornets et autres emballages en papier ou carton		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
50.04	Fils de soie non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits du n° 50.01
51.03	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles continues, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
51.04	Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles continues (y compris les tissus de monofil ou de lames des n°s 51.01 ou 51.02)	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
53.06	Fils de laine cardée, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de laine en masse

ANNEXE II

- 28 -

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
53.07	Fils de laine peignée, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de laine en masse
53.08	Fils de poils fins, cardés ou peignés, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de poils fins non préparés du n° 53.02
53.09	Fils de poils grossiers ou de crin, non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de poils grossiers du n° 53.02 ou de crin du n° 05.03, non préparés
53.10	Fils de laine, de poils (fins ou grossiers) ou de crin, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 05.03 et 53.01 à 53.04 inclus
53.11	Tissus de laine ou de poils fins	Obtention à partir de matières des n°s 53.01 à 53.05 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
54.04	Fils de lin ou de rame, conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02	
54.05	Tissus de lin ou de rame	Obtention à partir de matières des n°s 54.01 et 54.02	
55.05	Fils de coton non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03	
55.06	Fils de coton conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de matières des n°s 55.01 et 55.03	
55.07	Tissus de coton à point de gaze	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04	
55.08	Tissus de coton bouclés du genre éponge	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04	
55.09	Autres tissus de coton	Obtention à partir de matières des n°s 55.01, 55.03 et 55.04	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
No du tarif douanier	Désignation	
56.01	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues en masse	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires". Lorsque les conditions ci-après sont réunies
56.02	Câbles pour disconti- nus en fibres textiles synthétiques et artificielles	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.04	Fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues et déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles (continues et discontinues) cardés, peignés ou autrement préparées pour la filature	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
56.05	Fils de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues (ou déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), non conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
56.06		Fils de fibres synthétiques et artificielles discontinues (ou de déchets de fibres textiles synthétiques et artificielles), conditionnés pour la vente au détail	Obtention à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles	
56.07		Tissus de fibres textiles synthétiques et artificielles discontinues	Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus	
57.09		Tissus de chanvre	Obtention à partir de matières du n° 57.01	
57.10		Tissus de jute	Obtention à partir de jute brut	
57.11		Tissus d'autres fibres textiles végétales	Obtention à partir de matières des n°s 57.02 et 57.04	

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies	
N° du tarif douanier	Désignation	
58.01	Tapis à points noués ou enroulés, même confectionnés	
58.02	Autres tapis, même confectionnés; tissus dits Kélim ou Kilim, Schumacks ou Soumak, Karame-nie et similaires, même confectionnés	Ouvraison à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.04	Velours, peluches, tissus bouclés et tissus de chenille, à l'exclusion des articles des n°s 55.08 et 58.05	Ouvraison à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier			
58.05	Rubanerie et rubans sans trame en fils ou fibres parallélisées et encollées (boîducs), à l'exclusion des articles du n° 58.06		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
58.06	Etiquettes, écussons et articles similaires, tissés, mais non brodés, en pièces, en rubans ou découpéés		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus
58.08	Tulle et tissus à mail- les nouées (filet), unis		Obtention à partir de ma- tières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus et 56.01 à 56.03 inclus

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
58.09	Tulle, tulles-bobinot et tissus à mailles nouées (filet), façonnés; dentelles (à la main) mécanique ou à la main en pièces, en bandes ou en motifs	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus
59.04	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.05	Filets, fabriqués à l'aide des matières reprises au n° 59.04, en nappes, en pièces ou en forme; filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles
59.06	Autres articles fabriqués avec des fils, ficelles, cordes ou cordages, à l'exclusion des tissus et des articles en tissus	Obtention, soit à partir de fibres naturelles, soit à partir de produits chimiques ou de pâtes textiles

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
59.07		Tissus enduits de colle ou de matières amyloacées, du genre utilisé pour la reliure, le cartonnage, la gainerie ou usages similaires (percaline enduite, etc. . .; toiles à calquer ou transparentes pour le dessin; toiles préparées pour la peinture; bougiran et similaires pour la chaperie)	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils
59.08		Tissus imprégnés ou enduits de dérivés de la cellulose ou d'autres matières plastiques artificielles	Obtention à partir de fils	Obtention à partir de fils
59.09		Toiles cirées et autres tissus huilés ou recouverts d'un enduit à base d'huile	Obtention à partir de fils	

ANNEXE II

- 36 -

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
			Ouvraison à partir de fils
		Linoléums pour tous usages, découpés ou non; couvre-parquets consistant en un enduit appliqué sur support de matières textiles, découps ou non	
		Tissus caoutchoutés, autres que de bonneterie	Obtention à partir de fils
		Autres tissus imprégnés ou enduits; toiles peintes pour décors de théâtre, fonds d'ateliers ou usages analogues	Obtention à partir de fils simples
		Tissus (autres que de bonneterie) élastiques, formés de matières textiles associées à des fils de caoutchouc	

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
59.15	Tuyaux pour pompes et tuyaux similaires, en matières textiles, même avec armatures ou accessoires en autres matières	Obtention à partir de fils simples
59.16	Courroies transportées ou de transmission en matières textiles, même armées	Obtention à partir de fils simples
59.17	Tissus et articles pour usages techniques, en matières textiles	Obtention à partir de matières des n°s 50.01 à 50.03 inclus, 51.01, 53.01 à 53.05 inclus, 54.01, 55.01 à 55.04 inclus, 56.01 à 56.03 inclus et 57.01 à 57.04 inclus
ex Chapitre 60		Bonnerie : - de fibres textiles synthétiques ou artificielles continues ou discontinues - autres
		Obtention à partir de matières des n°s 56.01 à 56.03 inclus, de pâtes textiles ou de produits chimiques Obtention à partir de fibres naturelles cardées ou peignées

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation
61.01	Vêtements de dessus pour hommes et garçonnets
61.02	Vêtements de dessus pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.03	Vêtements de dessous (linge de corps) pour hommes et garçonnets, y compris les cols, faux cols, plastrons et manchettes
61.04	Vêtements de dessous (linge de corps) pour femmes, fillettes et jeunes enfants
61.05	Mouchoirs et pochettes

Ouvraison ou transformation  
conférant le caractère de  
"produits originaires"  
Lorsque les conditions  
ci-après sont réunies

Obtention à partir de fils  
ou bien de tissus écrus

Obtention à partir de fils  
ou bien de tissus écrus

Obtention à partir de fils  
ou bien de tissus écrus

Obtention à partir de fils  
ou bien de tissus écrus

Obtention à partir de fils

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
61.06	Châles, écharpes, foulards, cache-nez, cache-col, mantilles, voiles et voilettes, et articles similaires	Obtention à partir de fils
61.07	Cravates	Obtention à partir de fils
61.08	Cols, collerettes, guimperes, colifichets, plastrons, jabots, poignets, manchettes, empiècements et autres garnitures similaires pour vêtements et sous-vêtements féminins	Obtention à partir de fils
61.09	Corsets, ceintures-corsets, gaines, soutiens-gorge, bretelles, jarretelles, jarretières, supports-chaussettes et articles similaires en tissus ou en bonneterie, même élastiques	Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"s lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
61.10	Ganterie, bas, chaussettes et socquettes, autres qu'en bonneterie	Obtention à partir de fils
61.11	Autres accessoires confectionnés du vêtement : dessous de bras, bourrelets et épaulettes de soutien pour tailleurs, ceintures et ceinturons, manchons, manches protectrices, etc ...	Obtention à partir de fils
ex 62.01	Couvertures autres que chauffantes électriques	écrus des Chapitres 50 à 56 inclus
62.02	Linge de lit, de table, de toilette, d'office ou de cuisine; rideaux, vitrages et autres articles d'ameublement	Obtention à partir de fils simples écrus

Produits obtenus	N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
Sacs et sachets d'emballage	62.03		Obtention à partir de fils simples écrus
Bâches, voiles d'embarcation, stores d'extérieur, tentes et articles de camping	62.04		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements	62.05		Obtention à partir d'assambages formés de dessus de chausures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
	64.01	Chaussures à semelles extérieures et dessus en caoutchouc ou en matière plastique artificielle	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 64.02	Chaussures à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chausures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
ex 64.02	Chaussures autres que à dessus en cuir naturel	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chausures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
64.03	Chaussures en bois ou à semelles extérieures en bois ou en liège	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chausures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal

ANNEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
64.04	Chaussures à semelles extérieures en autres matières (corde, carton, tissu, feutre, vannerie, etc ...) etc ...)	Obtention à partir d'assemblages formés de dessus de chaussures fixés aux semelles premières ou à d'autres parties inférieures et dépourvus de semelles extérieures, en toutes matières autres que le métal
65.03	Chapeaux et autres coiffures en feutre, fabriqués à l'aide des cloches et des plateaux du n° 65.01, garnis ou non	Obtention à partir de fibres
65.05	Chapeaux et autres coiffures (y compris les ré-silles et filets à cheveux) en bonneterie ou confectionnées à l'aide de tissus, de dentelles ou de feutre (en pièces, mais non en bandes), garnis ou non	Obtention à partir de fils

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
66.01	Parapluies, parasols et ombrelles, y compris les parapluies-cannes et les parasols-teintes et similaires		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.07	Verre coulé ou laminé (douci ou poli ou non), découpé de forme autre que carrée ou rectangulaire, ou bien courbé ou autrement travaillé (biseauté, gravé, etc.); vitrages isolants à parois multiples	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus
70.08	Glaces ou verres de sécurité, même façonnés, consistant en verres trempés ou formés de deux ou plusieurs feuilles contre-collées	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
70.09	Miroirs en verre, encadrés ou non, y compris les miroirs rétroviseurs	Fabrication à partir de verre étiré, coulé ou laminé des n°s 70.04 à 70.06 inclus	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
71.15	Ouvrages en perles fines, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques ou reconstituées		
73.12	Feuillards en fer ou en acier, laminés à chaud ou à froid	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08	Découpage sans laminage d'ébauches en rouleaux du n° 73.08
73.13	Tôles de fer ou d'acier, laminées à chaud ou à froid		
74.03	Barres, profilés et fils de section pleine, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

ANNEXE II

- 46 -

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
74.04	Tôles, planches, feuilles et bandes en cuivre, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.05	Feuilles et bandes minces en cuivre (même gauffrées, découpées, perfo-rées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (supt port non compris)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.06	Poudres et paillettes de cuivre	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

N° du tarif douanier	Désignation	Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
74.07	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en cuivre		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
74.10	Câbles, cordages, tressés et similaires, en fils de cuivre, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.03	Tôles, planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en nickel; poudres et paillettes de nickel		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire" lorsque les conditions ci-après sont réunies
75.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.) en nickel	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
75.05	Anodes pour nickelage, coulées, laminées ou obtenues par électrolyse, brutes ou ouvrées	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en aluminium		
76.03	Tôles, planches, feuilles et bandes en aluminium, d'une épaisseur de plus de 0,15 mm		

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation
	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
76.04	Feuilles et bandes minces en aluminium (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'une épaisseur de 0,15 mm et moins (support non compris)
76.05	Poudres et paillettes d'aluminium
76.06	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches) et barres creuses, en aluminium

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
76.08	Constructions, même incomplètes, assemblées ou non, et parties de constructions (hangars, ponts et éléments de ponts, tours, pylônes, piliers, colonnes, charpentes, toitures, cadres de portes et fenêtres, balustrades, etc.), en aluminium, tôles, tubes, etc., en filés, barres, etc., en aluminium, préparés en vue de leur utilisation dans la construction	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.12	Câbles, cordages, très-ses et similaires, en fils d'aluminium, à l'exclusion des articles isolés pour l'électricité	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
76.13	Toiles métalliques, grillages et treillis, en fils d'aluminium		

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire"s lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
78.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.03	Tables, feuilles et bandes en plomb, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg 700	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.04	Feuilles et bandes minces en plomb (même gaufrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg 700 et moins (supt non compris) ; poudres et paillettes de plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
78.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, tubes en S pour siphons, joints, manchons, brides, etc.), en plomb  Autres ouvrages en plomb	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
78.06			Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en zinc		Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.03	Planches, feuilles et bandes de toute épaisseur, en zinc; poudres et paillettes de zinc		

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaire"
N° du tarif douanier	Désignation	
79.04	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coude, joints, manchons, briques, etc.), en zinc	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.05	Gouttières, faftages, lucarnes et autres ouvrages façonnés, en zinc, pour le bâtiment	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
79.06	Autres ouvrages en zinc	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.02	Barres, profilés et fils de section pleine, en étain	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
80.03	Tables (tôles), planches, feuilles et bandes en étain, d'un poids au m <sup>2</sup> de plus de 1 kg	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.04	Feuilles et bandes minces en étain (même gafrées, découpées, perforées, revêtues, imprimées ou fixées sur papier, carton, matières plastiques artificielles ou supports similaires), d'un poids au m <sup>2</sup> de 1 kg et moins (support non compris); poudres et paillettes d'étain	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
80.05	Tubes et tuyaux (y compris leurs ébauches), barres creuses et accessoires de tuyauterie (raccords, coudes, joints, manchons, brides, etc.), en étain		

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation qui confèrent pas le caractère de "produits originaire"	Ouvraison ou transformation qui confèrent le caractère de "produits originaire"
No du tarif douanier	Désignation		
82.05	Outils interchangeables pour machines et pour outillage à main, méca- nique ou non (à embou- tier, étamper, tarauder, alésier, fileter, freiser, mandriner, tailler, tour- ner, visser, etc.), y compris les filières d'entreposage et de filage à chaud des métaux, ainsi que les outils de forage	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
82.06	Couteaux et lames tran- chantes pour machines et pour appareils méca- niques		

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
84.15	Matiériel, machines et appareils pour la production du froid, à équipement électrique ou autre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
  - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" Lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaire" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"</li> <li>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
ex Chapitre 85	Machines et appareils électriques et objets servant à des usages électrotechniques, à l'exception des produits des positions 85.14 et 85.15	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus		Ouverture ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
85.14	Microphones et leurs supports, haut-parleurs et amplificateurs électriques de basse fréquence	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transformateurs soient des "produits originaires".</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, où qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
85.15	Appareils de transmission et de réception pour la radiotéléphonie et la radiotélégraphie; appareils d'émission et de réception pour la radiodiffusion et appareils de télévision, y compris les récepteurs combinés avec un phonographe et les appareils de prise de vues pour la télévision ; appareils de radioguidage, de radiodétection, de radiosondage et de radiotélécommande		<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transformateurs soient des "produits originaires"</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
Chapitre 86	Véhicules et matériel pour voies ferrées; appareils de signalisation non électriques pour voies de communication	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	

ANNEXE II

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex Chapitre 90	Instruments et appareils d'optique, de photographie et de cinématographie, de mesure, de vérification, de précision; instruments et appareils médico-chirurgicaux, à l'exception des produits des positions 90.05, 90.07, 90.08, 90.12 et 90.26.	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini

ANNEEXE II

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"
90.05	Jumelles et longues-vues, avec ou sans prismes	<p>Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
90.07	Appareils photographiques : appareils ou dispositifs pour la production de la lumière-éclair en photographie ou cinématographie	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaire(s)" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaire(s), le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
  - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
    - la valeur des produits importés,
    - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
90.08	Appareils cinématographiques (appareils de prise de vues et de prise de son, même combinés, appareils de projection avec ou sans reproduction du son)	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.12	Microscopes optiques, y compris les appareils pour la microphotographie, la microcinématographie et la microprojection		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

- (1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :
- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
  - en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
    - la valeur des produits importés,
    - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation		
90.26	Compteurs de gaz, de liquides et d'électrocité, y compris les compteurs de production, de contrôle et d'étonnage		Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :

- la valeur des produits importés,
- la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
ex Chapitre 91	Horlogerie, à l'exception des produits des positions 91.04 et 91.08	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
91.04	Horloges, pendules, réveils et appareils d'horlogerie similaires à mouvement autre que de montre	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
91.08	Autres mouvements d'horlogerie terminées	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</p> <p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini.</p> <p>ex Chapitre 92 appareils pour l'enregistrement et la reproduction du son; parties et accessoires de ces instruments et appareils, à l'exception des produits de la position 92.1</p>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Decision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
N° du tarif douanier	Désignation	
92.11	Phonographes, machines à dicter et autres appareils d'enregistrement et de reproduction du son, y compris les tourne-disques, les tourne-films et les tourne-fils, avec ou sans lecteur de son	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"</li> <li>- et que tous les transformateurs utilisés soient des "produits originaires".</li> </ul>

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

Produits obtenus	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
No du tarif douanier	Désignation	
ex 93.07	Plombs de chasse	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini.
96.02	Articles de brosserie (brosses, balais-brosses, pinceaux et similaires), y compris les brosses constituant des éléments de machines; rouleaux à peindre, raclettes en caoutchouc ou en autres matières souples analogues	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
97.03	Autres jouets; modèles réduits pour le divertissement	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini

Produits obtenus N° du tarif douanier	Désignation	Ouvraison ou transformation ne conférant pas le caractère de "produits originaires"	Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires" lorsque les conditions ci-après sont réunies
98.01	Boutons, boutons-pres-sion, boutons de manchettes et similaires (y compris les ébauches et les formes pour boutons et les parties de boutons)	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini	Fabrication pour laquelle sont utilisés des produits dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
98.08	Rubans encreurs, imprégnés d'encre ou d'un colorant, montés ou non sur bobines, pour machines à écrire, à calculer et similaires; tampons encreurs, imprégnés ou non, avec ou sans boîte	Bouteilles isolantes et autres récipients isothermiques montés	Fabrication à partir de produits de la position 70.12
ex 98.15			

ANNEXE ONE

L I S T E B

Liste des ouvrages ou transformations n'entraînant  
pas un changement de position tarifaire,  
mais qui confèrent néanmoins le caractère de  
"produits originaires"  
aux produits qui les subissent

P r o d u i t s   f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 15.10	Alcools gras industriels	Fabrication à partir d'acides gras industriels
ex 21.03	Moutarde préparée	Fabrication à partir de farine de moutarde
ex 25.09	Terres colorantes calcinées ou pulvérisées	Broyage et calcination ou pulvérisation de terres colorantes
ex 25.15	Marbres simplement débités par sciege et d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage en plaques ou en éléments, polissage, adoucissement en grand et nettoyage de marbres bruts dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.16	Granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de taille et de construction simplement débitées par sciage d'une épaisseur égale ou inférieure à 25 cm	Sciage de granit, porphyre, basalte, grès et autres pierres de construction bruts, dégrossis, simplement débités par sciage et d'une épaisseur supérieure à 25 cm
ex 25.18	Dolomie calcinée; pisé de dolomie	Calcination de la dolomie brute

P r o d u i t s   f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 33.01	Huiles essentielles autres que d'agrumes, déterpénées	Déterpénation des huiles essentielles autres que d'agrumes
ex 38.05	Tall oil raffiné	Raffinage du tall oil brut
ex 40.01	Plaques de crêpe de caoutchouc pour semelles	Laminage de feuilles de crêpe de caoutchouc naturel
ex 40.07	Fils et cordes de caoutchouc recouverts de textiles	Fabrication à partir de fils et cordes de caoutchouc nus
ex 41.01	Peaux d'ovins délainées	Dé lainage de peaux d'ovins
ex 41.03	Peaux de métis des Indes retannées	Retannage de peaux de métis des Indes simplement tannées
ex 41.04	Peaux de chèvres des Indes retannées	Retannage de peaux de chèvres des Indes simplement tannées

ANNEXE III

- 4 -

P r o d u i t s f i n i s		O u v r a i s o n ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.03	Ouvrages en ardoise naturelle ou en ardoise agglomérée	Fabrication d'ouvrages en ardoise
ex 68.13	Ouvrages en amiante; ouvrages en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium	Fabrication d'ouvrages en amiante, en mélanges à base d'amiante ou à base d'amiante et de carbonate de magnésium

P r o d u i t s   f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 68.15	Ouvrages en mica, y compris le mica fixé sur papier ou tissu	Fabrication de produits en mica
ex 70.10	Bouteilles et flacons taillés	Taille de bouteilles et flacons dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.13	Objets en verre pour le service de la table, de la cuisine, de la toilette, pour le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, taillés	Taille d'objets en verre dont la valeur n'excède pas 50 % de la valeur du produit fini
ex 70.20	Ouvrages en fibres de verre	Fabrication à partir de fibres de verre brutes
ex 71.02	Pierres gemmes (précieuses ou fines) taillées ou autrement travaillées, non serrées ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres gemmes brutes

ANNEXE III

P r o d u i t s   f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaux"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.03	Pierres synthétiques ou reconstituées, taillées ou autrement travaillées, non servies ni montées, même enfilées pour la facilité du transport mais non assorties	Obtention à partir de pierres synthétiques ou reconstituées brutes
ex 71.05	Argent et alliages d'argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'argent et des alliages d'argent, bruts
ex 71.06	Plaqué ou doublé d'argent, mi-ouvré	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé d'argent, bruts
ex 71.07	Or et alliages d'or (y compris l'or platine), mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de l'or et des alliages d'or (y compris d'or platine), bruts
ex 71.08	Plaqué ou doublé d'or sur métal communs ou sur argent, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du plaqué ou doublé d'or sur métal communs ou sur argent, bruts
ex 71.09	Platine et métaux de la mine du Platine, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage du Platine et des métaux de la mine du Platine, bruts

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaire"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 71.10	Plaqué ou doublé de platine ou de métal de la mine du platine sur métal commun ou sur métal précieux, mi-ouvrés	Laminage, étirage, tréfilage, battage et broyage de plaqué ou doublé de platine ou de métal de la mine du platine sur métal commun ou précieux, bruts
73.15	Aciérs alliés et acier fin au carbone, sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus	<p>Transformation des aciers alliés et de l'acier fin sous les formes indiquées aux n°s 73.06 à 73.14 inclus, entraînant le passage de l'une des catégories ci-dessous à une autre de ces catégories :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Lingots, blooms, billettes, brames, largets;</li> <li>2. Ebauches de forge;</li> <li>3. Ebauches en rouleaux pour tôles; larges plates;</li> <li>4. Barres (y compris le fil machine et les barres creuses pour le forage des mines) et profilés;</li> <li>5. Feuillards;</li> <li>6. Tôles;</li> <li>7. Fils nus ou revêtus, à l'exclusion des fils isolés pour l'électricité.</li> </ol>

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier		
Désignation		
ex 74.01	Cuivre pour affinage (blisters et autres)	Convertissement de mattes de cuivre
ex 74.01	Cuivre affiné	Affinage thermique ou électrolytique du cuivre pour affinage (blisters et autres), des déchets et débris de cuivre
ex 74.01	Alliages de cuivre	Fusion et traitement thermique du cuivre affiné, des déchets et débris de cuivre
ex 75.01	Nickel brut	Affinage par électrolyse, par fusion ou par voie chimique des mattes, speiss et autres produits intermédiaires de la métallurgie du nickel
ex 77.04	Béryllius ( <i>glucinius</i> ) ouvré	Laminage, étirage, tréfilage et broyage du bérillius brut
ex 81.01	Tungstène ouvré	Fabrication à partir de tungstène brut
ex 81.02	Molybdène ouvré	Fabrication à partir de molybdène brut

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 81.03	Tantale ouvré	Fabrication à partir de tantale brut
ex 81.04	Autres métaux communs ouvrés	Fabrication à partir d'autres métaux communs bruts
ex 84.05	Moteurs à explosion ou à combustion interne, à pistons	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini
ex 84.08	Autres moteurs et machines motrices, à l'exclusion des propulseurs à réaction et turbines à gaz	Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées soient des "produits originaires"

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaires, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

ANNEXE III

P r o d u i t s f i n i s		Ouverture ou transformation conférant Le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 84.41	Machines à coudre (les tissus, les cuirs, les chaussures, etc.)	<p>Montage pour lequel sont utilisées des parties et pièces détachées "non originaires" dont la valeur n'excède pas 40 % de la valeur du produit fini, et à condition :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- que 50 % au moins en valeur des pièces (1) utilisées pour le montage de la tête (moteur exclu) soient des "produits originaires"</li><li>- et que le mécanisme de tension du fil, le mécanisme du crochet et le mécanisme zig-zag soient des "produits originaires"</li></ul>
ex 95.01	Ouvrages en écaille	Fabrication à partir d'écaille travaillée

(1) Pour la détermination de la valeur des parties et pièces, sont à prendre en considération :

- en ce qui concerne les parties et pièces originaire, le premier prix vérifiable payé, ou qui devrait être payé en cas de vente, pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue le montage ;
- en ce qui concerne les parties et pièces autres, les dispositions de l'article 4 de la Décision déterminant :
  - la valeur des produits importés,
  - la valeur des produits d'origine indéterminée.

P r o d u i t s   f i n i s		Ouvraison ou transformation conférant le caractère de "produits originaires"
N° du tarif douanier	Désignation	
ex 95.02	Ouvrages en nacre	Fabrication à partir de nacre travaillé
ex 95.03	Ouvrages en ivoire	. Fabrication à partir d'ivoire travaillé
ex 95.04	Ouvrages en os	Fabrication à partir d'os travaillé
ex 95.05	Ouvrages en corne, bois d'animaux, corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler	Fabrication à partir de corne, de bois d'animaux, de corail naturel ou reconstitué et autres matières animales à tailler, travaillés
ex 95.06	Ouvrages en matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.)	Fabrication à partir de matières végétales à tailler (corozo, noix, grains durs, etc.), travaillées
ex 95.07	Ouvrages en écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais	Fabrication à partir d'écume de mer et ambre (succin), naturels ou reconstitués, jais et matières minérales similaires du jais, travaillés
ex 98.11	Pipes, y compris les têtes	Fabrication à partir d'ébauchons

ANNEXE IV

Liste des produits temporairement  
exclus de l'application de la présente Décision

---

N° du tarif douanier	Désignation
ex 03.01 B II	Filets de poissons de mer, congelés
03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
15.04	Graisses et huiles de poissons et mammifères marins, même raffinées
15.07 B II	Huiles végétales et alimentaires
ex 15.13	Margarine
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats
16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
18.03	Cacao en masse ou en pains (pâte de cacao), même dégraissé
18.04	Beurre de cacao, y compris la graisse et l'huile de cacao
18.05	Cacao en poudre, non sucré
20.04	Fruits, écorces de fruits, plantes et parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés, cristallisés)
ex 20.05	Purées et pâtes de fruits, confitures, gelées, marmelades, obtenues par cuisson, avec addition de sucre.
24.02 A, B et C	Cigarettes, cigares et cigareillos, tabac à fumer
ex 27.07 B I	Huiles aromatiques assimilées au sens de la Note 2 du chapitre 27, distillant plus de 65 % de leur volume jusqu'à 250° C (y compris les mélanges d'essences de pétrole et de benzol), destinées à être utilisées comme carburants ou comme combustibles
27.09 à 27.16	Huiles minérales et produits de leur distillation ; matières bitumineuses ; cires minérales
29.01 A I	Hydrocarbures
B II a)	- acycliques
D I a)	- cyclaniques et cycléniques, à l'exclusion des azulènes - benzène, toluène, xyloïne
destinés à être utilisés comme carburants ou comme combustibles	
ex 34.03 A	Préparations lubrifiantes, à l'exclusion de celles contenant en poids 70 % ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux, contenant des huiles de pétrole ou de minéraux bitumineux
ex 34.04	Cires à base de paraffine, de cires de pétrole ou de minéraux bitumineux, de résidus paraffinées
ex 38.14 B I a)	Additifs préparés pour lubrifiants
38.19 E	Alkyliènes
41.02	Cuir et peaux de bovins (y compris les buffles) et peaux d'équidés, préparés, autres que ceux des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.03	Peaux d'ovins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.04	Peaux de caprins, préparées, autres que celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
41.05	Peaux préparées d'autres animaux, à l'exclusion de celles des n°s 41.06 à 41.08 inclus
ex 50.10, ex 50.10, ex 51.04, ex 53.11, ex 53.12, ex 53.13, ex 54.05, ex 55.07, ex 55.08, ex 55.09, ex 56.07 }      }      }	Tissus imprimés
ex chapitre 84	Chaudières, machines, appareils et engins mécaniques, à l'exclusion des moteurs à explosion ou à combustion interne, à piston (84.06), des moteurs et machines motrices autres que propulseurs à réaction et turbines à gaz (84.08 C et D), des produits de la position 84.13 et des machines à coudre (ex 84.41 A)
chapitre 87	Voitures automobiles, tracteurs, cycles et autres véhicules terrestres

# **CONVENTION ASSOCIATION YAOUNDE**

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**  
**CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI**

**WARENVERKEHRSBESCHEINIGUNG**

A.Y  
Y 0-0000

**DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

Je soussigné,

(nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur)

exportateur des marques et écrits ci-après :

Nombre total de colis (col. 3).

et quantités totales (col. 5)...

{en toutes  
lettres}

## Observations

déclare que ces marchandises

VISA DE LA DOUANE

dans les conditions requises pour l'obtention du présent certificat (2).

Déclaration certifiée conforme au vu des justifications présentées et du résultat des contrôles effectués:

### **Document d'exportation:**

Modèle \_\_\_\_\_ no. \_\_\_\_\_  
du \_\_\_\_\_

Bureau de douane de \_\_\_\_\_

Cachet  
du  
bureau

Signature de l'exportateur)

**(Signature du fonctionnaire)**

7) les marchandises en vrac, mentionner, selon le cas, le nom du bateau, le numéro du wagon ou du camion, les notes figurant au verso.

**DEMANDE DE CONTROLE  
DU PRESENT CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

Le fonctionnaire des douanes soussigné sollicite le contrôle de l'authenticité et de la régularité du présent certificat.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Gabinet  
du  
bureau

(Signature du fonctionnaire)

**RESULTAT DU CONTROLE**

Le contrôle effectué par le fonctionnaire des douanes sous-signé a permis de constater que le présent certificat de circulation A. Y. I:

1. A bien été délivré par le bureau de douane indiqué, et que les mentions qu'il contient sont exactes (1);
2. Ne répond pas aux conditions d'authenticité et de régularité requises (voir les remarques ci-annexées) (1).

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Cabinet  
du  
bureau

(Signature du fonctionnaire)

(1) Rayer la mention inutile.

**L MARCHANDISES POUVANT DONNER LIEU AU VISA D'UN CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

Peuvent seules donner lieu au visa d'un certificat de circulation A. Y. I les marchandises qui, dans le pays membre d'exportation (\*), rentrent dans l'une des catégories suivantes:

Marchandises entièrement obtenues dans ce pays membre d'exportation:

Sont considérées comme entièrement obtenues dans le pays membre d'exportation:

- a) les produits minéraux extraits de son sol;
- b) les produits du règne végétal qui y sont récoltés;
- c) les animaux vivants qui y sont nés et élevés;
- d) les produits provenant d'animaux vivants qui y ont l'objet d'un élevage;
- e) les produits de la chasse et de la pêche qui y sont pratiquées;
- f) les produits marins extraits de la mer par ses bateaux;
- g) les rebuts et déchets provenant d'opérations manufacturières et les articles hors d'usage, sous réserve qu'ils y aient été recyclés et ne puissent servir qu'à la récupération de matières premières;
- h) les marchandises qui sont obtenues exclusivement à partir d'animaux ou de produits visés aux alinéas a) à g) ci-dessus ou de leurs dérivés.

2. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans un autre Etat associé dont les marchandises primordialement importées d'un autre pays membre à l'exportation depuis il remplissent les conditions requises pour l'obtention d'un certificat A. Y. I ainsi que, le cas échéant, des produits rentrant dans la catégorie 1 ci-dessous.

Note: Lorsqu'une marchandise est obtenue dans un Etat membre de la Communauté, mais dans des conditions qui ne correspondent pas à celles à destination duquel cette marchandise est expatriée, il y a lieu d'appliquer les dispositions relatives à la catégorie 3 ci-après, sauf si l'Etat associé d'où les produits sont originaires bénéficie dans l'Etat

associé de destination du même régime que les Etats membres de la CEE. 3. Marchandises obtenues dans ce pays membre d'exportation et dans la fabrication desquelles sont entrés des produits autres que ceux qui rentrent dans les catégories 1 ou 2 ci-dessus à condition que lesdits produits, après dénomination "produits tiers" aient fait l'objet d'ouvrailsons ou de transformations:

- a) qui ont pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire (\*) autre que celle différente aux produits tiers mais qui figurent sur la liste A annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires";
- b) ou qui, bien que reprises sur la liste A visée à l'alinea a) ci-dessus, satisfont aux conditions particulières prévues à leur égard dans ladite liste;
- c) qui n'ont pas pour effet de ranger les marchandises obtenues sous une position tarifaire autre que celle différente aux produits tiers mis en œuvre, mais qui figurent sur la liste B annexée à la décision du Conseil d'Association relative à la définition de la notion de "produits originaires".

4. Marchandises primordialement importées d'un pays membre à l'exportation duquel elles ressortissent à l'une des catégories 1, 2 ou 3 ci-dessus et réexporées en l'état vers un autre pays membre.

Cette règle n'est toutefois pas applicable si ce pays membre et les Etats membres de la C.E.E. sont tous deux bénéficiaires d'un Etat associé et réexporées à destination d'un autre Etat associé, sauf si l'Etat associé d'où les marchandises sont originaires bénéficie dans l'Etat associé de destination du même régime que les Etats membres de la CEE.

Note: En cas de réexpédition d'une marchandise d'un pays membre d'origine dans un autre Etat associé, le pays membre d'origine devrait figurer sur le certificat de circulation; c'est l'Etat d'où les marchandises en question ont été primordialement importées.

**II. — CHAMP D'APPLICATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

Il ne peut être fait usage du certificat de circulation A. Y. I que pour autant que les marchandises auxquelles il se rapporte soient transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation.

Sont considérées comme transportées directement du pays membre d'exportation dans le pays membre d'importation:

a) les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention ni transbordement dans un tel pays;

b) les marchandises dont le transport s'effectue avec emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, ou transbordeuses

dans de tels pays, pour autant que la traversée de ces pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un pays membre; lorsque le transport est effectué avec emprunt du territoire d'un Etat associé unique établi dans un pays membre, empruntant le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention pour être embarquées ou après avoir été débarquées aux ports de Durban, Cape Town, Port Elizabeth, Tema, Accra, Oran, Dakar, Nouakchott, Nouméa, Port Louis de la République Tchèque, Téhéran, Teheran, Isfahan, Kerman, Bandar-e Anzali, Burundi, Wari, Calabar, Lagos, Apapa, Port Harcourt, Port Soudan, Dar-es-Salam sous réserve que soient remplies les conditions particulières fixées pour le transport dans ces pays.

**III. — REGLES A OBSERVER POUR L'ETABLISSEMENT DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

1. Le certificat de circulation A. Y. I est établi dans une des langues dans lesquelles est rédigée la Convention et en conformité avec les dispositions de droit interne du pays exportateur.

2. Le certificat de circulation A. Y. I est établi à la machine à écrire ou à la main; dans le dernier cas, il doit être rempli à l'encre, en lettres capitales, ne doit comporter ni griffures, ni ajouts, ni corrections. Les modifications qui sont apportées doivent être effectuées par l'auteur des indications erronées et en ajoutant, au cas échéant, les indications nouvelles. Toute modification ainsi apportée doit être approuvée par son auteur et visée par les autorités douanières.

3. Chaque article repris sur le certificat de circulation A. Y. I doit être précédé d'un numéro d'ordre. Immediatement au-dessous de la dernière ligne inscrite doit être tracée une ligne horizontale.

4. La dernière inscription doit être bâtonnée de façon à rendre impossible toute addition ou toutefois de faire bâtonner de façon à rendre impossible toute addition ultérieure.

5. Les marchandises sont désignées selon les usages commerciaux avec les précisions suffisantes pour en permettre l'identification.

6. L'exportateur ou le transporteur peut compléter la partie du certificat réservée à la déclaration par une référence au document de transport.

7. Il est également recommandé à l'exportateur ou au transporteur de reporter sur le document de transport courrant l'expédition des marchandises le numéro de série du certificat A. Y. I.

**IV. — PORTEE DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

Lorsqu'il a été utilisé régulièrement, le certificat de circulation A. Y. I permet d'obtenir, dans le pays membre d'importation, l'admission des marchandises qui y sont décrites au bénéfice de l'élimination progressive des droits de douane et des restrictions quantitatives ainsi que de toutes mesures d'égal équivalent.

Le service des douanes du pays membre d'importation peut, s'il l'est nécessaire, se faire présenter tous autres documents justificatifs, notamment les documents de transport sous le couvert desquels s'est effectuée l'expédition des marchandises.

**V. — DELAI DE PRESENTATION DU CERTIFICAT DE CIRCULATION A. Y. I**

Le certificat de circulation A. Y. I doit être produit dans le délai de quatre mois, à compter de la date de son visa, au bureau de douane

du pays membre d'importation où la marchandise est présentée.

(\*) Les pays membres sont:

a) les Etats membres de la C. E. E.: Royaume de Belgique, République Fédérale d'Allemagne, République Française, République Italienne, Grand-Duché de Luxembourg et Royaume des Pays-Bas en Europe;

b) les Etats associés: le Royaume du Burundi, la République Fédérale du Cameroun, la République Centrafricaine, la République du Congo (Brazzaville), la République du Congo (Léopoldville), la République de Côte d'Ivoire, la République du Dahomey, la République Gabonaise, la République de Haute-Volta, la République Malgache, la République du Mali, la République Islamique de Mauritanie, la République du Niger, la République du Rwanda, la République du Sénégal, la République de Somalie, la République du Tchad, la République Togolaise.

(\*\*) Par positions tarifaires, on entend celle de la Nomenclature de Bruxelles.

**WILHELM KOHLER VERLAG** 485 Minden (Westf.), Brückenkopf 2a, Fernruf (05 71) 62 40 und 63 74, Fernschreiber 09 7 812  
6 Frankfurt (Main), Telemanast. 13, Fernruf (06 11) 72 32 71 und 72 21 78, Fernschreiber 04 12 659  
2 Hamburg 1, Schauenburgerstr. 6, Fernruf (04 11) 22 58 25 und 32 74 40, Fernschreiber 02 161 542  
5 Bonn, Beethovenstr. 10, Fernruf (02 21) 3 23 86, Fernschreiber 08 96 813



Bestell-Nr. 747

# **CONVENTION ASSOCIATION YAOUNDE**

**CERTIFICAT DE CIRCULATION DES MARCHANDISES**  
**CERTIFICATO PER LA CIRCOLAZIONE DELLE MERCI**

**WARENVERKEHSBESCHEINIGUNG  
CERTICAAT INZAKE GOEDERENVERKEER**

A.Y.1

Y 000000

**DECLARATION DE L'EXPORTATEUR**

**Je soussigné** \_\_\_\_\_ [nom et prénom, ou raison sociale et adresse complète de l'exportateur] \_\_\_\_\_ exportateur des marchandises décrites ci-après

Nombre total de colis (col 3) \_\_\_\_\_ (en toutes lettres)  
et quantités totales (col 5) \_\_\_\_\_

## Observations

(Voir suite de la déclaration de l'exportateur au verso)

(Suite de la déclaration de l'exportateur figurant au recto)

DECLARE que ces marchandises ont été obtenues en \_\_\_\_\_ et rentrent dans la catégorie \_\_\_\_\_ (1) reprise à la Note I figurant au verso du certificat de circulation A. Y. 1.

PRECISE les circonstances qui ont conféré à ces marchandises le caractère de „produits originaires“ de la manière suivante: (2)

---

---

---

---

PRESENTÉ les pièces justificatives (3) ci-après:

---

---

---

---

M'ENGAGE à présenter, à la demande des autorités responsables, toutes justifications supplémentaires que celles-ci jugeraient nécessaires en vue de la délivrance du présent certificat, ainsi qu'à accepter, le cas échéant, tout contrôle par lesdites autorités de ma comptabilité et des circonstances de la fabrication des marchandises susvisées.

DEMANDE la délivrance d'un certificat de circulation A. Y. 1 pour ces marchandises.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

(Signature de l'exportateur)

(1) Mentionner le numéro de la catégorie en le complétant, le cas échéant, par l'indication de l'alinéa correspondant.

(2) A remplir s'il s'agit de marchandises dans la fabrication desquelles sont entrés des produits importés d'un autre pays membre ou d'un pays tiers ou bien des produits d'origine indéterminée.

Indiquer les produits mis en œuvre, leur position tarifaire, leur provenance, en cas de besoin les processus de fabrication confirmant l'origine du pays membre de fabrication (application de la liste B ou des conditions particulières prévues à la liste A), les marchandises obtenues et leur position tarifaire.

Si les produits mis en œuvre ne doivent pas dépasser en valeur un certain pourcentage de la marchandise obtenue pour que soit conféré à cette dernière le caractère de „produit originaires“, indiquer:

— pour les produits mis en œuvre:  
— la valeur totale si ces produits sont d'origine tierce;

— le premier prix véritable payé pour lesdits produits sur le territoire de l'Etat où s'effectue la fabrication, s'il s'agit de produits d'origine indéterminée;

— pour les marchandises obtenues: le prix „ex-nego“, c'est-à-dire le prix payé au fabricant dans l'entreprise duquel s'est effectuée l'ouverture ou la transformation. Lorsque cette ouverture ou transformation est effectuée dans deux ou plusieurs entreprises, le prix à prendre en considération est celui payé au dernier fabricant.

(3) Par exemple, certificat de circulation A. Y. 1, documents d'importation, facture, etc. . . se référant aux produits mis en œuvre et, le cas échéant, à la marchandise importée d'un autre pays membre et destinée à la réexpédition en l'état.



WILHELM KÜHLER VERLAG 455 Minden (Westf.), Brückenkopf 2a, Fernruf (0571) 65 49 und 63 74, Fernschreiber 00 7 812  
Postfach 111, 455 Minden (Westf.), Fernruf (0571) 65 22 77 und 72 21 44, Fernschreiber 00 12 620  
2 Hamburg 1, Schausburgerstr. 8, Fernruf (0411) 32 58 25 und 32 74 48, Fernschreiber 02 181 542  
53 Bonn, Beethovenstr. 10, Fernruf (0 22 31) 3 23 86, Fernschreiber 06 96 815

DECISION N° 6/66  
du Conseil d'Association  
définissant les méthodes de coopération administrative  
dans le domaine douanier pour la mise en application  
de la Convention de Yaoundé

LE COMITE D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés, signée à Yaoundé le 20 juillet 1963, et notamment son Titre premier,

VU le Protocole n° 3 à cette Convention, relatif à la notion de produits originaires pour l'application de la Convention,

VU la Décision n° 5/66 arrêtée ce jour et relative à la définition de la notion de "produits originaires" pour l'application du Titre premier de la Convention,

VU la délégation de pouvoir donnée au Comité par le Conseil d'Association lors de sa deuxième session du 7 avril 1965 en vue de la mise en oeuvre du Protocole n° 3 à la Convention,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, pour le bon fonctionnement de la Convention, d'organiser une coopération administrative étroite entre les pays parties à l'Association pour assurer l'application correcte et solidaire des dispositions douanières de la Convention et notamment des règles de la Décision relative à la définition de la notion de "produits originaires",

DECIDE :

Article premier

Les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention d'Association entre la C.E.E. et les E.A.M.A., sont fixées en annexe à la présente décision.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le  
1er juillet 1966.

Fait à Bruxelles, le 22 avril 1966  
Le Président du Comité d'Association

A. BORSCHETTE

ANNEKE

Méthodes de coopération administrative  
dans le domaine douanier  
pour la mise en application de  
la Convention de Yaoundé

CHAPITRE I

Règles relatives à la délivrance  
des certificats de circulation A.Y.1

Article premier

Rôle de l'exportateur

- Il appartient à l'exportateur, ou à son représentant habilité à signer la déclaration d'exportation, de demander sous sa responsabilité le visa d'un certificat de circulation. Cette demande est établie sur un formulaire du modèle A.Y.1 dûment rempli, conformément aux dispositions prévues par le Titre II de la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association du 22 avril 1966 et aux règles prévues au verso du primata de ce modèle.

2. L'exportateur, ou son représentant, joint à sa demande toute pièce susceptible d'apporter la preuve que les marchandises à exporter peuvent donner lieu au visa d'un certificat.

Article 2

Rôle de la douane

Il incombe à la douane du pays d'exportation de veiller à ce que le formulaire du modèle A.Y.1 soit dûment rempli. Elle vérifie notamment si la façon dont le cadre réservé à la désignation des marchandises a été rempli et exclut toute possibilité d'adjonction frauduleuse. A cet effet, la désignation des marchandises doit être effectuée sans interligne. Lorsque le cadre n'est pas entièrement rempli, un trait horizontal doit être tiré en dessous de la dernière ligne, la partie non remplie étant bâtonnée.

Article 3

Le certificat de circulation A.Y.1 constituant le titre justificatif pour l'application du régime tarifaire et contingentaire préférentiel prévu par la Convention d'Association, il appartient au bureau de douane du pays d'exportation de vérifier minutieusement l'origine des marchandises et de contrôler les autres énonciations figurant sur ledit certificat en procédant à la vérification des marchandises auxquelles il se rapporte.

Article 4

Exportation d'un Etat membre de la  
Communauté économique européenne

Le visa du certificat de circulation A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat membre de la Communauté économique européenne :

1. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans la Communauté sans incorporation de produits importés de pays non membres de la Communauté ;
2. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés de l'Etat associé vers lequel les marchandises sont exportées ;
3. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un Etat associé et sont réexportés vers un autre Etat associé qui accorde au premier Etat associé le même régime qu'aux Etats membres de la Communauté ;
4. lorsque les marchandises ont été fabriquées dans la Communauté à partir ou avec incorporation de produits importés d'un pays non partie à la Convention ou d'un Etat associé qui ne bénéficie pas dans l'Etat associé de destination du même

régime que les Etats membres de la Communauté et que les marchandises importées sont classées dans une position tarifaire (nomenclature de Bruxelles) différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

#### Article 5

##### Exportation d'un Etat associé

Le visa du certificat de circulation du modèle A.Y.1 est accordé par les autorités douanières d'un Etat associé :

1. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans cet Etat associé, sans incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'Association ;

2. lorsque les marchandises exportées ont été fabriquées dans l'Etat associé à partir ou avec incorporation de produits importés de pays ne faisant pas partie de l'Association et que les marchandises exportées sont classées dans une position tarifaire, selon la nomenclature de Bruxelles, différente de celle où sont classés les produits utilisés ou incorporés, compte tenu des exceptions figurant dans les listes A et B annexées à la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association.

Afin de vérifier si les conditions visées ci-dessus sont remplies, la douane a la faculté de réclamer toutes pièces justificatives ou de procéder à tout contrôle qu'elle juge utile.

Le visa d'un certificat de circulation A.Y.1 sera refusé par la douane dudit Etat, lorsqu'il résulte des documents d'exportation présentés à cette dernière que les marchandises auxquelles il se rapporte sont destinées à un pays tiers à l'Association.

#### Article 6

##### Indication du modèle de document d'exportation utilisé

Dans la partie des certificats réservée à la douane, référence doit être faite à la date et au modèle, ou au numéro d'ordre du document d'exportation au vu duquel la déclaration de l'exportateur est certifiée conforme.

### Article 7

#### Réexportation en l'état

Lorsqu'un certificat de circulation concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, les nouveaux certificats délivrés par l'Etat membre ou l'Etat associé de réexportation doivent obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

### Article 8

#### Apposition du cachet du bureau de douane

L'empreinte du cachet du bureau de douane doit être appliquée au moyen d'un cachet de métal, de préférence en acier. Les pays parties à l'Association se communiquent mutuellement les modèles des cachets autorisés.

### Article 9

#### Délivrance de certificats de circulation provisoire

1. Lorsque les marchandises exportées des Etats associés, dont la destination définitive n'est pas connue, ne sont pas couvertes par un titre de transport direct établi dans

un Etat associé et empruntent le territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, sans que cet emprunt soit considéré comme interruptif du transport direct, l'exportateur a la faculté de demander la délivrance d'un certificat de circulation A.Y.1 provisoire.

Dans ce cas, la mention "PROVISOIRE" sera apposée à l'encre rouge sur le certificat de circulation sous la rubrique "observations".

2. Lorsque les marchandises ont reçu leur destination définitive, l'exportateur peut demander que le certificat de circulation provisoire soit remplacé par un certificat définitif. Celui-ci peut couvrir la totalité des marchandises reprises au certificat provisoire ou seulement la partie des marchandises qui est destinée à un Etat membre. Le certificat provisoire peut également être remplacé par plusieurs certificats définitifs, en cas de scindage de l'envoi avant l'embarquement.
3. Le remplacement d'un certificat provisoire par un ou plusieurs certificats définitifs doit être demandé par écrit par l'exportateur. La demande doit être accompagnée du certificat provisoire et de tous les documents permettant d'établir que les marchandises ont été acheminées à destination d'un Etat membre.

La date du certificat de circulation A.Y.1 définitif est celle à laquelle le certificat provisoire a été visé.

Article 10

Remplacement de certificats de circulation A.Y.1

par des certificats de même type

1. Le remplacement d'un ou plusieurs certificats de circulation A.Y.1 par un ou plusieurs certificats A.Y.1 est toujours possible, à condition qu'il s'effectue au bureau de douane où se trouvent les marchandises.
2. Lorsque le nouveau certificat de circulation A.Y.1 concerne des produits primitivement importés d'un Etat membre ou d'un Etat associé et qui sont réexportés en l'état, il doit obligatoirement indiquer l'Etat membre ou l'Etat associé dans lequel le certificat de circulation primitif a été délivré.

Article 11

Délivrance a posteriori de certificats

de circulation A.Y.1

1. Lorsque, par suite d'erreurs ou d'omissions involontaires, aucune demande de certificat de circulation

n'a été faite lors de l'exportation des marchandises, le certificat A.Y.1 peut être délivré après l'exportation effective des marchandises auxquelles il se rapporte.

Dans ce cas, l'exportateur doit :

- en faire la demande par écrit, en fournissant les indications concernant l'espèce de la marchandise, sa quantité, son mode d'emballage et les marques dont elle est pourvue, ainsi que le lieu et la date de l'expédition ;
- attester qu'il n'a pas été délivré de certificat de circulation A.Y.1 lors de l'exportation de la marchandise en cause, en précisant les raisons ;
- joindre un formulaire de certificat A.Y.1 dûment rempli et signé.

2. La douane ne peut procéder à la délivrance a posteriori d'un certificat de circulation A.Y.1 qu'après avoir vérifié si les indications contenues dans la demande de l'exportateur sont conformes à celles du dossier correspondant.

Les certificats de circulation A.Y.1 délivrés a posteriori doivent être revêtus de la mention "DELIVRE A POSTERIORI".

3. La douane ne peut toutefois procéder à la délivrance a posteriori du certificat de circulation A.Y.1 lorsque ce n'est qu'après l'exportation effective des marchandises que celles-ci ont reçu pour destination le territoire d'un pays partie à la Convention.

Article 12

Délivrance de duplicata

En cas de vol, de perte ou de destruction d'un certificat de circulation A.Y.1, l'exportateur peut réclamer de la douane qui l'a délivré un duplicata établi sur la base des documents d'exportation en possession de cette dernière. Le duplicata ainsi délivré doit porter la mention "DUPLICATA" à l'encre rouge.

Le duplicata prend effet à la date où le certificat A.Y.1 original a été visé.

## CHAPITRE II

### Conditions d'utilisation du certificat de circulation A.Y.1

#### Article 13

##### Transport direct des marchandises

Sont considérées comme transportées directement, les marchandises dont le transport s'effectue sans emprunt du territoire d'un pays non partie à la Convention, ni transbordement dans un tel pays.

Toutefois, ne sont pas considérés comme interruptifs de transport direct :

- a) les escales dans les ports situés sur le territoire de pays non parties à la Convention ;
- b) les transbordements dans de tels ports, lorsqu'ils résultent de cas de force majeure, ou lorsqu'ils sont consécutifs à des faits de mer ;

- c) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention ou le transbordement dans un tel pays, lorsque la traversée de ce pays s'effectue sous couvert d'un titre de transport unique établi dans un Etat membre ou dans un Etat associé ;
- d) l'emprunt du territoire d'un ou plusieurs pays non parties à la Convention, lorsque la traversée de ces pays est effectuée pour des raisons géographiques.

Dans ce cas, et lorsque les produits ne sont pas couverts par un titre de transport unique établi dans un Etat associé, les marchandises doivent transiter par l'un des ports ci-dessous :

Beira (Afrique orientale portugaise)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Durban, Cape Town, Port Elisabeth (Afrique du Sud)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Alger, Bône, Oran (Algérie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger
Lobito (Angola)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo
Bathurst et autres ports de l'embouchure de la Gambie	en ce qui concerne les échanges avec le Sénégal

Tema, Takoradi, Accra (Ghana)	en ce qui concerne les échanges avec la Haute-Volta
Bata (Guinée espagnole)	en ce qui concerne les échanges avec le Gabon
Conakry (Guinée)	en ce qui concerne les échanges avec le Mali
Mombassa (Kenya)	en ce qui concerne les échanges avec le Burundi, la République démocratique du Congo et le Rwanda
Tripoli (Lybie)	en ce qui concerne les échanges avec le Niger et le Tchad
Burutu, Wari (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Niger et le Tchad
Calabar (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun
Lagos, Apapa (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun, le Dahomey, le Niger et le Tchad
Port Harcourt (Nigéria)	en ce qui concerne les échanges avec le Cameroun et le Tchad
Port Soudan (Soudan)	en ce qui concerne les échanges avec le Tchad
Dar-es-Salam (Tanganyika)	en ce qui concerne les échanges avec la République démocratique du Congo

Article 14

1. Lors de l'emprunt du territoire des pays visés à l'article 13, les marchandises doivent rester sous la surveillance des autorités douanières du pays de transit et ne doivent pas y être mises en libre pratique. Pendant la durée de leur séjour dans le pays de transit, elles ne peuvent faire l'objet que des manipulations usuelles destinées à assurer leur conservation en l'état.
2. La preuve que ces conditions sont réunies est fournie par la production d'une attestation délivrée par les autorités douanières du pays de transit contenant :
  - une description exacte de la marchandise,
  - la date de l'embarquement ou du débarquement des marchandises avec l'indication des navires respectifs,
  - la certification des conditions dans lesquelles s'est effectué le séjour des marchandises.

Lorsque la production de cette attestation s'avère impossible, la douane tiendra compte de tout document probant qui lui sera présenté.

Article 15

Acceptation des certificats de circulation  
en dehors du délai de présentation

Les certificats de circulation A.Y.1 qui sont produits à la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation après expiration du délai de présentation visé à l'article 9 de la Décision n° 5/66 du Conseil d'Association peuvent être acceptés aux fins d'application du régime préférentiel, lorsque l'inobservation du délai est due à un cas de force majeure ou à des circonstances exceptionnelles.

En dehors de ces cas, la douane de l'Etat membre ou de l'Etat associé d'importation peut accepter les certificats de circulation, lorsque les marchandises lui ont été présentées avant l'expiration de ce délai.

Article 16

Discordance entre le certificat de  
circulation A.Y.1 et les marchandises

De légères discordances entre les énonciations du certificat de circulation A.Y.1 et les marchandises importées n'entraînent pas ipso facto la nullité du certificat, s'il est démontré que le certificat se rapporte bien auxdites marchandises.

### CHAPITRE III

#### Emprunt de ports francs, zones franches et entrepôts francs

##### Article 17

Les pays membres de l'Association prennent toutes mesures nécessaires afin d'éviter que les marchandises échangées au sein de l'Association sous le couvert d'un certificat de circulation A.Y.1 et qui séjournent au cours de leur transport, dans un port franc, une zone franche ou un entrepôt franc situés sur leur territoire n'y fassent l'objet de substitutions ou de manipulations.

### CHAPITRE IV

#### Petits envois et bagages personnels

##### Article 18

Sont seuls dispensés de la production d'un certificat de circulation A.Y.1, les petits envois et les bagages personnels, sous réserve qu'ils soient constitués de marchandises répondant aux conditions prévues à l'article 12 de la décision du Conseil d'Association du 22 avril 1966.

CHAPITRE V

Contrôle a posteriori des  
certificats

Article 19

Le contrôle a posteriori des certificats de circulation A.Y.1 est effectué à titre de sondage et chaque fois que la douane du pays d'importation a des doutes fondés en ce qui concerne l'authenticité du document ainsi que l'exactitude des renseignements qui ont été fournis à la douane du pays d'exportation au sujet de l'origine réelle de la marchandise en cause ou de certains de ses composants.

Article 20

Pour l'application de l'article 19, la douane du pays d'importation renvoie le certificat à la douane du pays d'exportation, en indiquant les motifs de forme ou de fond qui justifient une enquête. Elle fournit autant que possible tous les renseignements qui ont pu être obtenus et qui font penser que les mentions portées au certificat sont inexactes.

Article 21

Les résultats du contrôle a posteriori sont portés dans les plus brefs délais à la connaissance de la douane du pays d'importation. Ils doivent permettre de déterminer si le certificat contesté est applicable aux marchandises réellement exportées et si ces marchandises peuvent effectivement donner lieu à l'application du régime préférentiel.

Article 22

Lorsque ces contestations n'ont pu être réglées entre la douane du pays d'importation et celle du pays d'exportation, ou lorsqu'elles soulèvent un problème d'interprétation de la décision du Conseil d'Association du 22 avril 1966, elles sont soumises aux instances qui seront déterminées par le Conseil d'Association.

Article 23

Aux fins du contrôle a posteriori visé dans le présent chapitre, les documents d'exportation ou les copies de certificats de circulation en tenant lieu doivent être conservés par la douane du pays d'exportation pendant un délai de deux ans.

---

DECISION N° 7/66  
du Conseil d'Association  
portant délégation de compétences  
au Comité d'Association  
pour apporter des modifications  
à la Décision n° 6/66  
du Conseil d'Association

---

LE CONSEIL D'ASSOCIATION,

VU la Convention d'Association entre la Communauté économique européenne et les Etats africains et malgache associés à cette Communauté et notamment son article 47,

VU la Décision n° 6/66 du Conseil d'Association définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé,

CONSIDERANT que le Conseil d'Association ne se réunit en session ordinaire qu'une fois par an,

CONSIDERANT que l'application de la Décision n° 6/66 pose de multiples problèmes qui demandent à être résolus dans l'intervalle entre deux sessions ordinaires,

CONSIDERANT que si la possibilité de session extraordinaire est prévue par la Convention, il s'avère néanmoins nécessaire,

conformément à l'article 47 paragraphe 2, et pour des motifs de simplification et de rapidité, que le Conseil délègue au Comité le pouvoir d'apporter à cette décision les modifications que la pratique rendra souhaitables,

DECIDE :

Article premier

Le Conseil délègue au Comité d'Association le pouvoir de modifier la Décision n° 6/66 définissant les méthodes de coopération administrative dans le domaine douanier pour la mise en application de la Convention de Yaoundé.

Article 2

Les Etats associés, les Etats membres et la Communauté économique européenne sont tenus, pour ce qui les concerne, de prendre les mesures que comporte l'exécution de la présente décision.

La présente décision entre en vigueur le 1er juillet 1966.

Fait à Tananarive, le 18 mai 1966  
Le Président du Conseil d'Association

Marcel FISCHBACH